



DELIBÉRATIONS N°108
CONSEIL MUNICIPAL
DU 06 JUILLET 2022

DEL 2022.07.06/108

Thème :

AFFAIRES SCOLAIRES

Le **mercredi 06 juillet 2022** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur ARNAUD MURGIA**

Étaient présents :

Objet :

**Forfait communal :
Convention au profit
de la Commune de la
Salle-les-Alpes / Année
scolaire 2022-2023**

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élixa FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Patrick MICHEL, Michèle SKRIPNIKOFF, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, René MICHEL, Marie SOUBRANE, Corinne FAURE-BRAC, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Sandrine CORDIER, Christophe OSTI, Maryse XAUSA-FRANÇOIS, Maud GADÉ, Stéphane SIMOND, Thomas SCHWARZ, Aïcha CHERIF, Alexis LALANNE, Aurore MARCHAND, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON

Convocation :

Date : 29/06/2022

Affichage : 29/06/2022

Étaient représentés :

Annie ASTIER-CONVERSET donnant pouvoir à Richard NUSSBAUM
Christian JULLIEN donnant pouvoir à Patrick MICHEL
Renaud PONS donnant pouvoir à Marie SOUBRANE
Francine DAERDEN donnant pouvoir à Aurélie POYAU

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 28

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Absents excusés :

Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Renaud PONS, Francine DAERDEN

Absents :

Arnaud MURGIA

Secrétaire de séance :

Émilie DESMOULINS

AR Prefecture

005-210500237-20220706-2022_07_108-DE
Reçu le 12/07/2022
Publié le 12/07/2022

Rapporteur : Michèle SKRIPNIKOFF

- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2129-29.
- VU** l'article L.442-5-1 du Code de l'Éducation
- VU** l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation précisant les dispositions de prise en charge des dépenses d'externes pour les élèves scolarisés dans une commune distincte de la commune de résidence.
- CONSIDERANT** que pour l'année scolaire 2022-2023, un enfant résidant sur la commune de La Salle-les-Alpes sera scolarisé dans une école publique primaire de la Ville de Briançon.
- CONSIDERANT** que pour l'année 2021, selon le Compte Administratif 2021, le coût d'un enfant scolarisé dans les écoles primaires publiques de Briançon s'élève à 1821 euros pour les maternelles et 610 euros pour les élémentaires.
- CONSIDERANT** que le montant du forfait communal est égal au coût d'un élève du public multiplié par le nombre d'élèves résidents sur la commune de La Salle-les-Alpes.
- CONSIDERANT** qu'il n'est fait aucune distinction entre le coût d'un élève en préélémentaire et élémentaire.
- CONSIDERANT** qu'après avoir mis en application les dispositions de l'article L.212-8 et R 212-21 du Code de l'Éducation et avoir pris les capacités financières de la commune de résidence, un accord entre la Commune de La Salle-les-Alpes et la Ville de Briançon fixe la participation au titre du forfait communal à 1054 euros par enfant résident sur la Commune de La Salle-les-Alpes pour l'année scolaire 2022-2023.
- CONSIDERANT** qu'en cas de déménagement d'un élève en cours d'année, les effectifs pris en compte pour le calcul du forfait seront ceux comptabilisés à la rentrée scolaire. Si l'élève est sous le régime d'une garde alternée officielle (décision du juge des affaires familiales), la résidence séparée de chacun de ses parents sera retenue et chaque commune de résidence devra s'acquitter respectivement de 50% du forfait communal.
- CONSIDERANT** les travaux de la commission « Vie quotidienne, Jeunesse et Sports » réunie le 04 juillet 2022.

AR Prefecture

005-210500237-20220706-2022_07_108-DE

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

Ceci exposé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE

- D'approuver le montant du forfait communal de 1054 euros par enfant appliqué à la Commune de La Salle-les-Alpes pour l'année scolaire 2022/2023 ;
- D'approuver les termes de la convention jointe en annexe précisant les modalités d'application du forfait communal.
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la Ville de Briançon, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

AFFAIRES SCOLAIRES DEL 2022.07.06/108

PUBLIÉE LE : **12 JUL. 2022**

Le Maire,

Arnaud MURGIA





Convention de Forfait communal Briançon / La Salle-Les-Alpes

Entre

La Ville de Briançon représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment autorisé par délibération n°DEL 2022.07.06/108 du Conseil Municipal en date du 06 Juillet 2022.

D'une part et,

La Commune de La Salle-les-Alpes représentée par son maire en exercice, Mr Emeric SALLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du -----

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit

En application de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, la Ville de Briançon et la Commune de La Salle-les-Alpes entendent préciser, par la présente convention, les modalités d'accueil des enfants résidents sur la Commune de La Salle-les-Alpes dans les écoles publiques du premier degré d'enseignement.

Article 1 : Exposé des motifs

Les dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation fixent les règles de participation des collectivités territoriales aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence.

Article 2 : Montant du forfait

Dans le respect des dispositions de l'article L.212-8 du Code de l'Éducation, le montant de la participation financière annuelle de la Commune de La Salle-les-Alpes, commune de résidence, versé à la Ville de Briançon est fixé à 1054 euros par enfant scolarisé.

Il n'est pas fait de distinction entre le coût d'un élève de l'enseignement maternel et le coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

Cette somme ne comprend pas les dépenses afférentes aux services périscolaires, à la restauration scolaires et autres dépenses facultatives.

Article 3 : Modalités d'application

Ce montant est applicable pour l'année scolaire 2022/2023.

AR Prefecture

005-210500237-20220706-2022_07_108-DE

Reçu le 12/07/2022

Publié le 12/07/2022

Article 4 : Services périscolaires

La Ville de Briançon met en place dans ses écoles un service périscolaire et un service de restauration. Il est convenu que pour les enfants extérieures à la Ville de Briançon, les tarifs appliqués par la ville organisatrice seront ceux appliqués aux communes extérieures « tarifs hors commune » susceptibles d'évolution par délibération.

Tout dégrèvement de caractère social appartient à la commune de résidence.

Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2022/2023.

Fait à Briançon, le

Le Maire de Briançon,

Le Maire de La Salle-les-Alpes

Arnaud MURGIA

Emeric SALLE